



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur le bassin de risque des communes de Lacroix-Falgarde,
Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne,
Roquettes et Vieille-Toulouse**

RISQUE INONDATION

Volet 3 : Zonage Réglementaire et Règlement

Commune de Pins-Justaret



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Centre d'Études
Techniques
de l'Équipement
du Sud-Ouest

P.P.R.
Approuvé le
03 DEC. 2003

Novembre 2003 – Dossier 17-31-Y-721

**Centre d'Études Techniques de l'Équipement
Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées de Bordeaux et Toulouse**

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

- ↳ Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque
- ↳ Volet 2 : Note communale
- ↳ Volet 3 : Zonage réglementaire et règlement

Le présent rapport constitue le volet 3 relatif au zonage réglementaire et au règlement des Risques d'Inondation et de Mouvements de Terrain.

1-PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sommaire

1-PRINCIPES GÉNÉRAUX

1

2-ZONAGE INONDATION

1

3-ZONAGE MOUVEMENT DE TERRAIN

5

4-ZONAGE ET CONCERTATION

6

5-LA CARTE DE ZONAGE

6

1-ZONAGE INONDATION

Le zonage des risques Inondations est défini de la façon suivante :

ORGANISATION	ALTA FORT	ALTA A TEN A FAIBLE
	VIOLET	BLEU
ALTA FORT	ROUGE	JAUNE

ALTA FORT : Zone qui correspond à une hauteur de submersion $\geq 1m$

ALTA A TEN A FAIBLE : Zone qui correspond à une hauteur de submersion $< 1m$

ALTA FORT : Zone qui correspond à une hauteur de submersion $\geq 1m$ (CE page 2)

1-PRINCIPES GENERAUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent le fondement du Plan de Prévention des Risques en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (les aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

Le plan de zonage vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La délimitation des zones est définie en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux.

La différenciation des zones est réalisée en les distinguant suivant différentes couleurs (rouge, bleu, violet et jaune) pour les deux risques considérés. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

2-ZONAGE INONDATION

Le zonage des risques Inondations est définie de la façon suivante :

URBANISATION \ ALEA	ALEA FORT ⁽¹⁾	ALEA MOYEN à FAIBLE ⁽²⁾
Zone Urbanisée ⁽³⁾	VIOLET	BLEU
Hors Zone Urbanisée	ROUGE	JAUNE

(1) Rappel : l'aléa fort correspond à une hauteur de submersion 1m.

(2) Rappel : l'aléa faible correspond à une hauteur de submersion 1m.

(3) Rappel : Zone urbanisée – définie par la circulaire du 24 avril 1996 (Cf. page 2)

ZONES URBANISÉES

Définition : La circulaire du 24/04/96 définit la notion de **zones déjà urbanisées**, comme « **ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services** ».

Dans ces zones il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituant des extensions du centre ancien et **présentant une « continuité de bâti non attenante au centre urbain »**.

Dans ces zones déjà construites 3 principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- Le maintien de l'activité existante
- La possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques
- La réduction de la vulnérabilité des personnes exposées

HORS ZONES URBANISÉES

- hors des zones considérées comme actuellement urbanisées le principe fixé par la loi est l'**inconstructibilité nouvelle**.
- Cependant conformément à l'objectif de maintien des activités, en fonction du niveau d'aléa et à condition de réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, certains types de construction ou d'aménagement pourront être autorisés.
- Le tableau ci-après reprend les caractéristiques de chacune des zones réglementaires.

	aléa fort (hauteur d'eau > 1m)	aléa faible à moyen (hauteur d'eau < 1m)
	VIOLET	BLEU
zone urbanisée	centre urbain	centre urbain
	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités denses situés en continuité du centre urbain	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités denses
		secteurs peu ou non construits pour permettre le développement de l'urbanisme (*)
	ROUGE	JAUNE
hors zone urbanisée	hors centre urbain	hors centre urbain
	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités diffus	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités diffus
	zones non construites	zones non construites
(*) ces secteurs sont à rechercher en aléa faible et sans aggraver les conditions d'écoulement, ils sont à identifier pour les communes dont la zone inondable est importante à proximité du centre urbain et où la topo ou l'aménagement empêche tout développement hors zone inondable.		

↳ Zone violette :

La zone violette est une zone soumise à l'**aléa fort** mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain ou de continuité existante de bâti à vocation d'habitat, de commerces et de services où peu de parcelles libres subsistent.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le maintien des activités existantes.

↳ Zone rouge :

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction d'urbaniser avec pour objectifs :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- permettre le maintien des activités existantes ;
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues.

↳ Zone bleue :

La zone bleue est une zone soumise à l'**aléa faible à moyen** et où des enjeux sont identifiés.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont les suivants :

- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le développement adapté des activités existantes.

↳ Zone jaune :

La zone soumise à l'aléa faible à moyen. Dans cette zone, aucun enjeu n'est identifié. Il s'agit essentiellement de zones à vocation agricole.

Sur cette zone, les principes appliqués sont les suivants :

- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues ;
- permettre le maintien des activités existantes.

Rappel : Définition du niveau d'aléa inondation

Hauteur d'eau	Inférieure à 0,50m	Comprise entre 0,50m et 1,00m	Supérieure à 1,00m
Niveau d'aléa	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort

Rappelons que l'étude de modélisation de la Garonne et de l'Ariège réalisée en 1989, complétée en 1994, montre que les vitesses d'écoulement sont très généralement inférieures à 0,50m/s au delà des lits mineurs et moyens.

Ce n'est pas un paramètre discriminant de l'aléa inondation qui sera donc défini uniquement en fonction des hauteurs d'eau [0 – 0,50m] – [0,50m – 1m].

3-ZONAGE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le zonage est établi dans le même esprit que le précédent mais ne distingue que deux zones réglementées dites rouge et bleue compte tenu du caractère spécifique des phénomènes naturels correspondants.

URBANISATION \ ALEA	ALEA FORT	ALEA MOYEN à FAIBLE
	ROUGE	BLEU

↳ Zone rouge :

La zone rouge comprend globalement deux types de secteurs :

- Les zones d'instabilité déclarée, quelle que soit la nature du mouvement de terrain observé ;
- Les zones à fort risque d'instabilité, quelle que soit la nature du mouvement de terrain redouté.

La zone rouge représente donc la zone d'aléa fort. Sur cette zone les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict des utilisations du sol dans un objectif de sécurité des populations.

↳ Zone bleue :

La zone bleue est une zone où le risque est modéré. Sur cette zone, la possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Rappel : Définition du niveau d'aléa mouvements de terrain

Niveaux d'aléa	Critères
aléa faible	▪ zone supposée stable mais pouvant évoluer par le biais d'une intervention anthropique ou à la suite de conditions pluviométriques exceptionnelles : ⇒ situation géomorphologique défavorable (<i>versant</i>) : avec : - pente inférieure à 10° - présence d'indices hydrogéologiques ou - pente comprise entre 10 et 15° ▪ zone de réception en pied de talus
aléa moyen	▪ zone actuellement stable mais restant exposée à de potentiels mouvements de terrain : ⇒ <i>cas 1</i> situation géomorphologique défavorable (<i>versant</i>) avec une pente comprise entre 15 et 25° ⇒ <i>cas 2</i> situation géomorphologique défavorable (<i>escarpement</i>) : - replat intermédiaire - pied de l'escarpement en pente douce ▪ zone d'épandage de matériaux glissés
aléa fort	▪ zone instable affectée par des mouvements actifs ou supposés stabilisés d'intensité moyenne à forte ▪ zone fortement exposée à des mouvements de terrain : ⇒ <i>cas 1</i> situation géomorphologique défavorable (<i>versant</i>) avec une pente supérieure à 25° ⇒ <i>cas 2</i> situation géomorphologique très défavorable (<i>escarpement</i>) ▪ crête de talus

4-ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les autres phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec le comité de pilotage sous l'égide du sous-préfet de Muret, les membres du groupe de travail technique de l'étude et les élus de la commune.

5-LA CARTE DE ZONAGE

La carte définissant le zonage des risques inondation et mouvements de terrain adopté sur la commune est jointe au présent document.

REGLEMENT

Sommaire

RISQUE INONDATION	1
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	2
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	10
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	16
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	23
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE SOUMISE AU RISQUE LIE AUX PATHOLOGIES DE BERGE ET DE TALUS	35